



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/91/A

Date du prononcé

16 mai 2023

Numéro du rôle

2021/AN/153

En cause de :

**INASTI
C/
D S**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – mandats de secrétaire puis de présidente dans une union professionnelle – paiement de jetons de présence – principalement art. 3 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967**

EN CAUSE :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (en abrégé « INASTI »), BCE n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

Partie appelante, représentée par Maître S S, Avocat à

CONTRE :

Madame S D (ci-après « Madame D. »), RRN n°, domiciliée à

Partie intimée, représentée par Maître S G, Avocat à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 04 octobre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 4^{ème} Chambre (R.G. 19/91/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 novembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 18 octobre 2022, notifiée le 23 décembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 22 février 2022 ;

- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 28 avril 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 29 juin 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022 par le Premier Président de la Cour du travail, conformément à l'article 200 du Code judiciaire, désignant Monsieur Philippe STIENON en qualité de conseiller social au titre d'indépendant ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 17 octobre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- la mise en continuation, actée à l'audience publique du 18 octobre 2022, pour l'audience publique du 20 décembre 2022 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyé aux parties par courriers du 19 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2022 par le Premier Président de la Cour du travail, conformément à l'article 200 du Code judiciaire, désignant Monsieur Philippe STIENON en qualité de conseiller social au titre d'indépendant ;
- le dossier de pièces complémentaire déposé par la partie intimée à l'audience du 20 décembre 2022 ;
- la pièce complémentaire déposée par la partie appelante à l'audience du 20 décembre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 18 octobre 2022, au cours de laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience publique du 20 décembre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 20 décembre 2022.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Vu l'avis écrit du Ministère public rédigé en langue française par Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, remis au greffe de la Cour le 24 janvier 2023 et notifié aux parties par courriers du même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Vu les répliques de la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 28 février 2023.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame D. est né le 07 juin 1969 ; elle a précédemment été occupée au sein du CHR d'AUVELAIS dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à temps plein en qualité de pharmacienne hospitalière ; elle est actuellement occupée au sein de la Clinique Saint-Luc à BOUGE dans le cadre d'un contrat de travail d'employée, à temps plein, en qualité de pharmacienne hospitalière depuis le 1^{er} octobre 2018 ;

Elle est donc, à ce titre, assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

- l'INASTI explique que le 03 mars 2015, il est informé par le SPF FINANCES du fait que Madame D. a perçu des revenus d'indépendant pour l'année 2013, à concurrence de 1.593,30 euros ; le 13 mars 2015, l'INASTI adresse le courrier suivant à Madame D. :

« (...) L'administration des contributions directes nous informe que vous avez recueilli des revenus de travailleur indépendant en nom propre

en 2013 : 1.593,30 EUR

Vous êtes donc, jusqu'à preuve du contraire, présumé avoir exercé au cours de cette période une activité professionnelle entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendant.

Afin de nous permettre d'examiner vos obligations éventuelles vis-à-vis du statut social des travailleurs indépendants en nom propre (...) nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le renvoyer dans les quinze jours qui suivent sa réception.

A défaut, nous prendrons une décision sur base des seuls éléments dont nous disposons, ce qui pourrait vous être préjudiciable. (...) »

- Madame D. a complété le formulaire communiqué par l'INASTI le 19 mars 2015 ; elle a notamment précisé :
 - sous la rubrique « *Nature des revenus de travailleur indépendant (...), description de l'activité (...)* » : « *Représentante élue au sein de l'AFPHB*

(association francophone des pharmaciens hospitaliers de Belgique) (défense professionnelle) → jetons de présence / activité irrégulière » ;

- elle a également précisé avoir été « élue pour 4 ans » ;
- par courrier du 27 mars 2015, l'INASTI a sollicité des informations complémentaires auprès de Madame D., afin de vérifier s'il pouvait être fait application de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- par e-mail du 29 avril 2015, l'AFPHB fait savoir à l'INASTI que Madame D. est secrétaire de l'association et agit en tant que représentante d'une organisation de travailleurs (pharmaciens salariés des hôpitaux francophones) ; il conclut :

« Nous supposons que ceci vous permettra de ne pas assujettir [Madame D.] au statut social des travailleurs indépendants suivant l'article 5bis de l'AR du 27/7/1967. »

- par e-mail du 30 avril 2015, l'INASTI répond que :

« (...) Nous accusons bonne réception de votre correspondance et des ses annexes, malheureusement, et sauf erreur de notre part, aucune de ces dernières ne prouve la représentation de [Madame D.] au sein de l'AFPHB.

Merci de nous faire parvenir dans les meilleurs délais un acte de nomination et/ou de désignation indiquant clairement l'organisme public représenté par l'intéressée au sein de l'AFBPH lors de sa nomination. A défaut, nous ne pourrions reconnaître le caractère public du mandat de [Madame D.] au sein de l'AFPHB. (...) »

- par e-mail du 21 mai 2015, l'AFPHB précise encore que :

« (...) le texte de l'article 5bis de l'AR 38 du 27/7/1967 indique que les personnes chargées d'un mandat en tant que représentant d'une organisation de travailleurs ne sont pas assujetties au dit AR.

[Madame D.], comme les autres membres du Comité de Direction de cette Union professionnelle (...) exerce la fonction de secrétaire au sein de cette union professionnelle.

C'est à ce titre qu'elle est dédommée par quelques jetons de présence ; montants déclarés dans ses revenus professionnels. Selon nous, il s'agit bien d'un mandat exercé en tant que représentant d'une organisation de travailleurs vu qu'il s'agit d'une Union professionnelle de pharmaciens hospitaliers, métier exercé par [Madame D.] ... (...) »

- par e-mail portant la même date, l'INASTI a répondu dans les termes suivants :

« (...) je constate qu'aucun acte de nomination et/ou de désignation ne vient appuyer vos déclarations. Merci de nous faire parvenir dans les meilleurs délais un acte de nomination et/ou de désignation indiquant clairement l'organisme public représenté par l'intéressée au sein de l'AFBPH lors de sa nomination. A défaut, nous ne pourrions reconnaître le caractère public du mandat de [Madame D.] au sein de l'AFPHB. (...) »

- par courrier du 25 juin 2015, Madame D. a contesté devoir être affiliée au statut social des travailleurs indépendants, par l'entremise de son conseil :

« (...) [Madame D.], salariée à temps plein (pharmacienne hospitalière) auprès du CHR d'Auvelais, est membre de l'Association francophone des pharmaciens hospitaliers de Belgique.

Il s'agit d'une union professionnelle dont l'objet est l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

[Madame D.] a été élue en 2011 au sein du comité de direction de l'association, en qualité de secrétaire (p.v du 22 mars 2011) et ce, pour une durée de 4 ans.

A partir de 2013, il a été décidé au sein de l'association d'accorder aux membres du comité de direction des jetons de présence à raison de 150 € par réunion afin de les dédommager des frais engendrés par lesdites réunions.

La situation est identique pour l'année 2014.

(...) 'Pour être professionnelle, une activité doit être exercée dans un but de lucre même si en fait, elle ne produit pas de revenus (CASS, 2 juin 1980, JTT, 1982, p76).

Or, [Madame D.] n'exerce pas son mandat de secrétaire de l'A.F.P.H.B. dans un but de lucre.

Les jetons de présence ont été instaurés à partir de 2013 pour défrayer les membres du comite de direction en raison des frais engendrés par les réunions. Leur montant est peu important (150 € par réunion) et représente les frais réellement exposés.

Par ailleurs, le Tribunal du travail dans le contentieux social a un pouvoir de pleine juridiction au départ des renseignements fournis par l'administration fiscale, ce qui veut dire que le Tribunal du travail dans sa sphère de compétence n'est aucunement lié par l'interprétation faite par l'administration fiscale au sujet de la perception de quelque somme que ce soit ;

La raison sociale d'une union professionnelle et la composition de son comité de direction excluent également tout but de lucre.

La loi du 31 mars 1988 sur les unions professionnelles définit celle-ci comme une 'association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. Les unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier.'

Il est également stipulé dans la loi que 'Les diverses opérations prévues aux n°s 1 à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef ; Elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'union'.

Les membres de l'A.F.P.H.B. et de son comité directeur sont en outre tous des pharmaciens hospitaliers, lesquels accordent le peu de temps qu'il leur reste après leur travail, à l'association dont l'objet est la défense des intérêts leur profession.

Ces éléments doivent à l'évidence être pris en compte dans l'analyse de la question de l'éventuel assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des membres du comité de direction de l'A.F.P.H.B. et ce, afin de répondre par la négative.

Quant à la seconde présomption reprise à l'article 3 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967, elle ne pourrait s'appliquer ici puisque les opérations auxquelles se livre une union professionnelle comme l'A.F.P.H.B. n'ont pas de caractère lucratif, comme cela vient d'être démontré.

Dès lors la conjonction de tous ces éléments permet d'échapper pour le cas d'espèce à l'obligation d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendant.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer, dans ces circonstances, que l'INASTI ne compte pas poursuivre la procédure d'assujettissement et ce, d'autant que pour certains autres membres de l'A.F.P.H.B., il semblerait que les dossiers aient été effectivement classés sans suite par votre organisme pour les mêmes raisons. (...) »

- d'après les fiches 281.30 produites par l'INASTI et par Madame D., Madame D. a bénéficié des jetons de présence bruts suivants dans le cadre de son activité auprès de l'AFPHB :

- 2.234,64 euros bruts en 2013 ;
- 1.675,98 euros bruts en 2014 ;
- 2.234,64 euros bruts en 2015 ;
- 3.072,63 euros bruts en 2016 ;

- 2.793,30 euros bruts en 2017 ;
- ...

L'INASTI évoque des montants du même ordre pour les années postérieures, lesquels ne sont pas en tant que tels contestés ;

- ces revenus sont renseignés, dans la seule déclaration fiscale de Madame D. produite au dossier (cf. la pièce A8 de l'INASTI), en tant que profits des professions libérales, charge, offices ou autres occupations ; l'AFPHB les a repris, sur la fiche fiscale 281.30, à titre de revenus imposables (rubrique « Jetons de présence ») ;
- par courrier recommandé du 14 novembre 2018, l'INASTI adresse à Madame D. une mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, signalant qu'il s'agit de la mise en demeure prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 ;
- par courrier portant la même date, l'INASTI a officiellement réagi au courrier précédemment adressé par le conseil de Madame D. :

« (...) Les jetons de présence mentionnés dans votre courrier ont été taxés comme des profits (...) et doivent donc être qualifiés comme des revenus professionnels. Si l'Administration des contributions directes qualifie des revenus d'une activité de travailleur indépendant comme des revenus professionnels, l'existence d'une activité professionnelle est démontrée et la présomption fiscale d'assujettissement s'applique.

La prétention que [Madame D.] n'exerce pas son mandat de secrétaire dans un but de lucre ne suffit pas pour renverser cette présomption.

La constatation que la raison sociale d'une union professionnelle et la composition de son comité de direction excluent également tout but de lucre ne suffit pas non plus pour renverser la présomption juris tantum d'assujettissement de l'intéressée.

En effet, l'article 3, § 1^{er}, premier alinéa de l'arrêté royal n° 38 définit un travailleur indépendant comme toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. L'absence d'un but de lucre doit être prouvée dans le chef du travailleur indépendant, et n'est pas déterminée par la nature juridique de l'association dans laquelle le travailleur indépendant exerce son mandat.

Dans ces circonstances, nous vous confirmons que l'INASTI poursuit la procédure d'assujettissement. (...) »

- par courrier du 07 décembre 2018, le (nouveau) conseil de Madame D. a, à nouveau, contesté son assujettissement :

« (...) L'activité exercée par [Madame D.] ne remplit (...) pas les critères sociologiques applicables en matière d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants au sens de l'arrêté royal n° 38.

Il en résulte que [Madame D.] n'a pas à être qualifiée d'indépendante.

3.2. L'INASTI semble se fonder sur la circonstance que [Madame D.] aurait perçu des revenus fiscalement qualifiés de revenus d'indépendant pour affirmer qu'elle devrait être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, eu égard, donc, à la qualification fiscale des sommes qui lui ont été versées.

Or, les décisions de l'administration fiscale concernant la taxation des revenus ne sont pas de nature à dispenser l'examen de la réunion des critères sociologiques indispensables à la qualification d'un travailleurs comme indépendant (...).

(...) Or en l'espèce, comme expliqué ci-avant, les deux conditions de l'activité professionnelle indépendante ne sont pas réunies dans le chef de [Madame D.], l'activité de celle-ci n'étant pas 'habituelle' et ne pouvant pas être considérée comme réalisée dans un but de lucre. (...) »

- des courriers furent encore échangés, sans que l'INASTI ne revienne sur sa position.

2.

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 07 mars 2019, Madame D. a introduit un recours contre la mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lui adressée par l'INASTI en date du 14 novembre 2018 (et les courriers subséquents de l'INASTI précisant maintenir sa position).

Tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :

- de dire sa demande recevable et fondée ; ce faisant :
- de dire pour droit que Madame D. ne doit pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants ;
- de dire pour droit que Madame D. n'a aucune obligation de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, fût-ce à titre accessoire, ni de payer quelle que cotisation de sécurité sociale d'indépendant que ce soit ;
- de dire pour droit que l'INASTI ne dispose dès lors d'aucune créance à l'encontre de Madame D. ;
- de déclarer la demande reconventionnelle, si recevable, non fondée ;

- de condamner l'INASTI aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'INASTI a quant à lui sollicité:

- que la demande de Madame D. soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la demande reconventionnelle de l'INASTI soit déclarée recevable et fondée ;
- par conséquent, débouter Madame D. de sa demande ;
- dire pour droit que Madame D. doit être assujettie au statut social des travailleurs indépendants du fait de l'exercice de son mandat auprès de l'AFPHB ;
- par conséquent, confirmer qu'elle est tenue aux obligations qui lui incombent en matière de statut social ;
- condamner Madame D. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 04 octobre 2021, les premiers juges ont :

- dit le recours de Madame D. recevable et fondé,
- dit la demande reconventionnelle de l'INASTI recevable mais non fondée,
- dit pour droit que Madame D. ne doit pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, en raison de son mandat au sein de l'association francophone des pharmaciens hospitaliers,
- condamné l'INASTI aux dépens de Madame D., liquidés à la somme de 1.560,00 euros à titre d'indemnité de procédure,
- condamné l'INASTI à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017,
- dit le jugement exécutoire par provision.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 novembre 2021, l'INASTI a interjeté appel du jugement critiqué, sollicitant sa réformation. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent :

- la réformation du jugement dont appel en ce qu'il déclare que l'activité exercée par Madame D. auprès de l'AFPHB ne présente pas de but de lucre ;
- qu'il soit dit pour droit que le mandat exercé auprès de cette association entre dans le champ d'application de l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 38 ;

- par voie de conséquence, qu'il soit dit pour droit que Madame D. est assujettie au statut social des travailleurs indépendants du fait de cette activité ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle est tenue aux obligations qui lui incombent en matière de statut social des travailleurs indépendants, dont l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les cotisations sociales étant dues du fait de l'activité;
- ce fait, condamner Madame D. aux entiers dépens des deux instances liquidés comme suit :
 - indemnité de procédure d'instance : 1.560,00 euros ;
 - indemnité de procédure d'appel : 1.560,00 euros.

A l'audience publique du 18 octobre 2022, le conseil de l'INASTI a précisé que la demande tendant à ce qu'il soit dit pour droit que le mandat exercé par Madame D. entre dans le champ d'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38, vise la période débutant le 1^{er} janvier 2013.

L'INASTI fait notamment valoir que :

- le Tribunal a considéré que le but de lucre de l'activité de Madame D. n'était pas démontré ; ce faisant, le Tribunal méconnaît les dispositions visées à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 38 ;
- même si les revenus perçus sont minimes, la présomption d'assujettissement prévue par l'article 3, § 1^{er}, al. 2 s'applique dès lors qu'il est prouvé que lesdits revenus proviennent d'une activité professionnelle indépendante ; en l'espèce, Madame D. a perçu des revenus d'indépendants sous forme de jetons de présence ;
- les critères sociologiques sont également rencontrés ;

L'activité de Madame D. implique une participation régulière et répétée à diverses réunions de travail (au moins 10 par an); celles-ci sont rémunérées à concurrence de 175,00 euros par réunion ; vu les montants perçus depuis 2013, le caractère habituel de l'activité est ainsi établi ;

D'autre part, le but de lucre est établi même si les revenus sont modiques ou qu'ils sont absorbés par les frais ; en l'espèce, aucun élément ne permet de conclure que les jetons de présence perçus ont été déterminés dans le seul but de compenser les frais occasionnés par l'activité ;

Le fait que l'activité concernée soit exercée par un organisme ou une association ne poursuivant pas de but de lucre, n'exclut pas le but lucratif dans le chef de l'intéressée ;

- vu son activité salariée exercée à temps plein, Madame D. est donc assujettie à titre complémentaire ; à partir de l'année 2013, les revenus perçus par Madame D. atteignent le revenu plancher (1.419,50 euros en 2013) ; elle est par conséquent redevable de cotisations dès l'année 2013 ;
- il n'est enfin pas contesté que l'activité exercée par Madame D. n'entre pas dans le champ d'application de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 (Madame D. n'exerce en effet pas son mandat en qualité de représentante d'une autorité ou administration publique, ni d'un établissement public, ni en tant que représentante d'une organisation syndicale représentative de travailleurs, d'employeurs, ou de travailleurs indépendants).

2.

Madame D. n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, elle sollicite concrètement que :

- l'appel soit déclaré si recevable, non fondé ;
- que l'INASTI en soit débouté ;
- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- que la demande principale originaire soit déclarée fondée ;
- que la demande reconventionnelle originaire soit déclarée non fondée ;
- que l'INASTI soit condamné aux entiers dépens des deux procédures, soit :
 - 1.440,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
 - 1.680,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Madame D. fait notamment valoir que:

- la définition sociologique du travail indépendant suppose la réunion de deux éléments, à savoir le fait que l'activité soit exercée dans un but de lucre et le fait que l'activité présente un caractère habituel ;
- la qualification fiscale des sommes perçues n'a, dans ce cadre, qu'une incidence limitée ; la présomption fiscale peut, en effet, être renversée par la preuve de l'absence de réunion des deux éléments constitutifs de la définition sociologique ;
- en l'espèce :

- l'activité litigieuse ne revêt qu'un caractère occasionnel et non habituel (à peine 10 à 11 réunions par an) ;
- l'activité litigieuse n'est par ailleurs pas exercée dans un but de lucre ; Madame D. est uniquement défrayée par le biais de jetons de présences de très modique importance ; la démarche de Madame D. n'a pas pour finalité de faire fructifier quoi que ce soit ;

Madame D. ne soutient pas que l'AFPHB ne poursuit pas un but lucratif de sorte qu'elle ne doit pas être assujettie ; ce que Madame D. affirme, c'est qu'il n'existe pas de but lucratif en ce qui la concerne ; son unique mobile, en l'espèce, est de défendre les intérêts professionnels des pharmaciens hospitaliers, et non de gagner de l'argent ce faisant, fût-ce de manière modique.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes – notion de travailleur indépendant

1.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

*« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant **toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.***

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique

une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. (...) »

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296) souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- présentant un caractère habituel ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

2.

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 295) souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue 'qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire' ».

3.

La Cour de cassation a, de longue date, eu l'occasion de préciser que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018) :

« Attendu que (...) l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant naît dès qu'une personne physique remplit les conditions prévues par l'article 3, § 1^{er}, précité, que l'activité visée par cette disposition procure ou non des revenus professionnels à l'intéressé (...) »

Le fait que l'activité soit, le cas échéant, exercée pour une association qui ne poursuit pas de but de lucre, n'exclut pas le but de lucre dans le chef du travailleur ; cela a déjà été rappelé à plusieurs reprises dans le cadre des ASBL ; notamment :

- *« La situation, au niveau du droit social, d'un administrateur d'ASBL est différente selon que l'association se livre ou non à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.*

Si l'ASBL est assujettie à l'impôt des sociétés, elle se livre à des opérations de caractère lucratif et cet article 2 est d'application, ce qui implique que l'administrateur est de manière irréfutable présumé être assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Dans ce cas, la perception de jetons de présence n'intervient pas réellement en matière d'assujettissement.

Par contre, si l'ASBL ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, l'assujettissement de l'administrateur doit être apprécié à la lumière de l'article 3, § 1er de l'arrêté royal no 38 précité, qui dispose qu'il faut entendre par travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Selon la doctrine et la jurisprudence, une activité ne peut être qualifiée de professionnelle que si elle est exercée avec une certaine régularité et dans un but lucratif.

Le but lucratif renvoie à l'intention ou la visée de la personne qui exerce l'activité. Il n'est pas nécessaire que l'activité soit effectivement lucrative. La notion d'activité professionnelle n'est pas déterminée par l'importance du revenu que produit l'activité. **Une activité peut encore être professionnelle alors même que les frais exposés sont quasiment égaux ou même supérieurs aux revenus** (Cass. 9 mai 1983, RW 1984-1985, 385). L'existence d'une activité professionnelle doit être appréciée cas par cas. **La perception de jetons de présence peut entrer en ligne de compte dans cette appréciation.** » (Q.R., Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, question n° 4 du 17 nov. 1999, p. 1109 (J. VANDEURZEN) ; voy. également Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, question n° 324 du 20 avril 2020, p. 159 (K. DEPOORTER) – c'est la Cour qui met en évidence)

- « 1. Vous êtes administrateur ?

(...) 1.2. L'A.S.B.L. est soumise à l'impôt des personnes morales

Dans ce cas, la nature et le montant de la rémunération que vous percevez de l'A.S.B.L. détermine si vous devez vous affilier en tant qu'indépendant.

(...) d. Vous percevez une rémunération d'au moins 1 471, 01 EUR (2017).

Vous êtes présumé travailleur indépendant dès que le revenu professionnel net imposable que vous percevez de l'A.S.B.L. s'élève au moins à 1 471,01 EUR (2017). Dans ce cas, vous devez vous affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. Vous pouvez cependant renverser cette présomption en démontrant que votre mandat n'a

*pas un caractère professionnel. » (N. DE GROOT, « Le statut de mandataire dans une A.S.B.L. », *Ind. soc.*, nov. 2017, n° 20, p. 11-12)*

- *« (...) Même si le mandat de gestion est exercé pour une association sans but lucratif, celui-ci peut (...) donner lieu à des 'rémunérations de dirigeant d'entreprise'*

*(...) En conséquence, dans cette hypothèse, la présomption fiscale réfragable fixée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 s'applique à la personne physique exerçant un mandat de gestion dans une association, même si celle-ci est sans but lucratif. » (V. FRANQUET, « Revenus de dirigeant d'entreprise et mandat de gestion d'une association se déclarant sans but lucratif : quelle conséquence pour l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ? », *Ors.*, 2013/4, p 20).*

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 13 mars 2015, inédit, R.G. 2012/AM/313 ; voy. également C.T. Liège, div. Liège, 1^{ère} ch., 7 juin 2016, inédit, R.G. 2014/AL/410), la Cour relève par ailleurs que :

*« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit (...) présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in *Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6).* »*

2. Application des principes au cas d'espèce

2.1. Préambule

La Cour relève que la législation relative au statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public.

Dès lors que les conditions d'assujettissement sont remplies, le mandataire doit être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour toute la période de son mandat (en ce sens, notamment : C.T. Bruxelles, 14 sept. 2007, R.G. 46.988, consultable sur le site « juportal »).

2.2. Présomption fiscale ?

La présomption fiscale trouve pleinement à s'appliquer en l'espèce.

En effet, dans le cadre de l'exercice de ses mandats, Madame D. a perçu, comme précisé dans l'exposé des faits et antécédents pertinents, des jetons de présence. Ces jetons de présence ont été déclarés en tant que « profits ». Il s'agit donc bien de revenus professionnels visés à l'article 23, § 1^{er}, 2° du Code des Impôts sur les revenus, et donc également à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38.

Madame D. est donc présumée se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38.

Tel que précisé ci-dessus, cette présomption est toutefois réfragable ; elle doit être abandonnée si la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire.

2.3. Réalité sociologique en sens contraire ?

1.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38, on « entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ».

Madame D. conteste formellement avoir exercé une activité habituelle et avoir poursuivi un but de lucre.

2.

S'agissant du caractère habituel de l'activité, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que :

- Madame D. fait partie du comité directeur de l'AFPHB ;
- elle a été désignée secrétaire en 2011 ;
- elle a été désignée présidente en 2015.

Madame D. reconnaît, pour la période litigieuse, qu'elle participait à 10 ou 11 réunions par an (cf. p. 14 de ses conclusions de synthèse).

Avec le Ministère public, la Cour estime que ce constat suffit à établir le caractère habituel de l'activité. En effet, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, l'activité exercée par Madame D. coïncide bien avec un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.

Vu la désignation de Madame D. en qualité de secrétaire, puis en qualité de présidente, il peut être supposé qu'outre les moments consacrés aux réunions, en tant que tels, un travail de préparation est à tout le moins nécessaire en amont ; il peut tout autant être supposé que le rôle de secrétaire et/ou de président entraînait également un travail (notamment de rédaction), postérieur aux réunions ; il est donc fort probable que le temps de travail de

Madame D. ne se résume pas aux seules réunions. La Cour renvoie à ce sujet à l'avis du Ministère public, lequel souligne que :

- l'article 25 (devenu 24) des statuts prévoit que le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances qu'il fait parvenir, endéans les 15 jours aux autres membres du comité. Il tient en général toutes les écritures de l'association et est le gardien des archives et collections dont il est personnellement responsable ;
- d'après les articles 24 et 21 (devenus 23 et 20), le président préside les réunions du comité directeur, mais il est aussi chargé d'en fixer l'ordre du jour ; le comité directeur assure en outre l'administration journalière de l'association, de sorte que le président est directement impliqué dans cette mission ;
- aux termes de l'article 19 (devenu 18), les missions du président et du secrétaire ne se limitent pas au comité directeur : le président préside aussi les assemblées générales et le secrétaire doit y faire rapport sur les travaux de l'association pendant l'année écoulée ;
- ...

L'existence d'une activité à caractère habituel ne fait en l'espèce pas de doutes aux yeux de la Cour.

3.

S'agissant du but de lucre, comme cela découle des principes synthétisés ci-dessus, la Cour relève, en premier lieu, que le fait que les mandats exercés par Madame D. l'aient été pour le compte d'une union professionnelle, ne suffit pas à conclure à l'absence d'activité professionnelle dans le chef de Madame D.. En effet, la doctrine partiellement reproduite ci-dessus confirme que l'on peut parfaitement exercer un mandat dans un but de lucre pour une association qui ne poursuit quant à elle pas de but de lucre (comme, par exemple, une ASBL soumise à l'impôt des personnes morales). Si Madame D. semblait contester ce point dans ses premiers échanges avec l'INASTI, il ressort de ses conclusions qu'elle ne le conteste plus à l'heure actuelle.

En l'espèce, avec le Ministère public, la Cour relève que l'article 28 (devenu 27) des statuts de l'AFPHB, tel que modifié avec effet en 2013, prévoit que « *La participation aux réunions donne droit à un jeton de présence. (...) Une fois par an, une fiche 281-30 destinée à la déclaration fiscale (...) sera éditée (...)* ». Il ressort par ailleurs de la pièce 13 produite par Madame D. que le jeton de présence s'élève à 175,00 euros (il a semble-t-il précédemment été fixé à 150,00 euros).

Il n'est pas contesté que Madame D. a perçu des jetons de présence chaque année depuis 2013. Il s'agit bien de revenus qui ont été déclarés comme des « profits ».

L'argument de Madame D., selon lequel les jetons de présence perçus se limitent à des remboursement de frais, n'apparaît pas convaincant ; en effet, Madame D. dépose, en pièce

13, un document intitulé « AFPHB – Réunion AFPHB 09-06-2015 Bouge » constituant un « Rappel pour les nouveaux entrés au comité AFPHB/Jetons » dont il ressort que :

« Pour les membres du comité directeur, chaque présence aux réunions donne droit à un jeton de présence d'une valeur de 175 euros

Ce montant est destiné à couvrir les frais liés aux réunions du comité ainsi que celles auxquelles participent les membres du comité au nom de l'AFPHB et donc, en tant que représentants de notre association professionnelle.

(...) Vous recevrez une fiche 281.30 qui permet d'être transparent pour le fisc, sur le montant, du précompte est payé.

Ce montant doit donc couvrir les frais de papeterie (courrier/papier/encre...), l'électricité, la téléphonie, les frais d'ordinateur (nécessaire à la prise des présence pour les réunions de formation continue), logiciel (antivirus/logiciel access...), espace de bureau... tout ce qui est nécessaire à la préparation et à la participation de ces réunions.

Pour les membres effectifs de l'AFPHB, non membres du comité directeur, des frais de déplacement peuvent être pris en charge pour couvrir leurs trajets lorsqu'ils participent à des groupes de travail de notre association. Le responsable du GT doit valider un relevé des membres présents (...) et le nombre de km fait par ceux-ci. Le (la) Trésorie(è)r(e) effectue les paiements sur base de cette liste vers chaque membre. »

Toutefois, la Cour relève que :

- les statuts ne précisent pas expressément que les jetons de présence qu'ils prévoient serait de simples remboursements de frais ; la Cour s'interroge, du reste, sur la question de savoir pour quel motif les statuts se réfèrent au paiement de jetons de présence, si l'objectif était d'octroyer un remboursement de frais ;
- si l'annexe produite en pièce 13 par Madame D. affirme le principe d'un remboursement de frais, cette affirmation ne se suffit pas à elle-même pour démontrer la réalité des frais qui feraient l'objet du remboursement ; aucune évaluation concrète n'est produite, permettant de considérer que la somme forfaitaire de 175,00 euros couvrirait bien des frais réellement mis à charge de Madame D. ;

Or, la Cour relève qu'en matière de contrats de travail notamment, la jurisprudence de la Cour de cassation est claire quant au fait que pour pouvoir être considéré comme tel, un système de remboursement de frais doit correspondre à des frais dont la charge incombe réellement à l'employeur, même si la prise en compte d'un forfait

n'est pas exclu (en ce sens, voy. : Cass., 14 févr. 2000, *Chron. D. S.*, 2000, p. 479 et s. – la Cour de céans met en évidence) :

« Attendu qu'en vertu de l'article 14, §§ 1er et 2 de la loi du 27 juin 1969 (...), les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur et la notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 (...), le Roi pouvant, toutefois, par arrêté délibéré en conseil des ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée;

Attendu que selon l'article 19, § 2, 4°, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (...), par dérogation à l'article 2 précité de la loi du 12 avril 1965, ne sont pas considérées comme rémunération, les sommes qui constituent le remboursement des frais dont la charge incombe à l'employeur;

*Attendu que **les frais réels qu'un travailleur doit supporter en raison de son occupation sont des frais qui incombent à l'employeur** au sens de la disposition précitée, lorsque l'employeur est tenu de rembourser ces frais; qu'**aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur le montant que l'employeur rembourse à titre d'indemnité pour ces frais;***

Attendu que, d'une part, après avoir constaté qu'en l'espèce 'un tel remboursement de frais incombe effectivement à l'employeur puisque cette obligation résulte du contrat de travail', l'arrêt considère que la défenderesse 'a décrit, de façon circonstanciée, la nature des frais exposés par ses agents (...); que la réalité de tels frais (notamment frais de déplacement, de locaux, frais administratifs, de représentation, etc. ...) ne peut être sérieusement contestée, compte tenu du type d'activité exercée par les agents (de la défenderesse)';

*Que, d'autre part, après avoir souligné, pour justifier le caractère progressif du **forfait prévu**, que **la plupart de ces frais, soit se maintenaient, soit augmentaient en fonction de la productivité des agents**, l'arrêt relève que ces frais ainsi calculés ne dépassent jamais un pourcentage compris entre 10 et 20% du revenu imposable des agents concernés et les compare aux frais qu'une société extérieure facturerait pour les mêmes fonctions ainsi qu'aux dépenses professionnelles de quelques courtiers indépendants;*

Attendu que la cour du travail s'est, dès lors, fondée sur des éléments concrets pour apprécier la réalité et le caractère raisonnable des frais remboursés aux agents de la défenderesse (...) »

En l'espèce, la Cour relève que le premier argument avancé par l'AFPHB, pour contester l'assujettissement évoqué par l'INASTI, n'a pas été l'absence de caractère

rémunératoire (cf. l'e-mail de l'AFPHB du 21 mai 2015, argumentant essentiellement par référence à l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38) ;

Par ailleurs, avant le dépôt de sa pièce 13, Madame D. est restée extrêmement vague quant aux frais concrètement couverts par les jetons de présence ;

Madame D. ne produit aucune pièce permettant de considérer que son activité pour le compte de l'AFPHB entraînait, pour chaque réunion du comité à laquelle elle participait (fût-ce en moyenne), des frais à concurrence des jetons de présence versés ;

La Cour aboutit d'autant plus à la conclusion que les jetons de présence ont bien un caractère rémunératoire qu'il ressort de la pièce 12 produite par Madame D. que d'autres remboursements (notamment de frais de déplacement) lui ont été régulièrement versés en sus des jetons de présence litigieux ; si Madame D. explique, dans ses répliques à l'avis écrit du Ministère public, que ces remboursements couvraient d'autres prestations, la Cour estime que ces différents « remboursements », considérés dans leur ensemble, paraissent disproportionnés, *a fortiori* si les explications de Madame D., selon lesquelles elle ne consacrait qu'un temps limité à ses activités pour l'AFPHB, doivent être retenues.

Au vu des montants perçus à charge de l'AFPHB à titre de jetons de présence (oscillant entre 1.675,98 et 3.072,63 bruts par an pour les années 2013 à 2017), qui ne peuvent être qualifiés de dérisoires, la Cour estime, avec le Ministère public, que non seulement Madame D. n'apporte pas la preuve de l'absence de but de lucre, mais en outre que celui-ci est démontré au vu des montants précités et des considérations qui précèdent.

4.

Pour le surplus, la Cour relève que l'activité exercée par Madame D. satisfait aux autres critères visés à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 ; en effet, il s'agit d'une activité :

- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut ;

Il n'est pas argumenté que lesdits mandats ont été exercés dans un lien de subordination ou d'un statut ;

Il n'est par ailleurs pas (plus) soutenu que ces mandats relèveraient des activités visées par l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 ; les pièces déposées ne permettent du reste pas de conclure à l'applicabilité de cette disposition au cas d'espèce.

Il doit par conséquent être conclu que l'activité exercée par Madame D. auprès de l'AFPHB rencontre les différents critères visés à l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38.

Par conséquent, l'appel est déclaré fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a :

- dit le recours de Madame D. fondé,
- dit la demande reconventionnelle de l'INASTI non fondée,
- dit pour droit que Madame D. ne doit pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

Emendant, la Cour :

- dit pour droit que le mandat exercé auprès de l'AFPHB par Madame D. entre dans le champ d'application de l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 38 ;
- dit pour droit que Madame D. est assujettie au statut social des travailleurs indépendants du fait de cette activité, à titre complémentaire (vu son activité principale sous contrat de travail), depuis le 1^{er} janvier 2013 ;
- dit pour droit qu'elle est tenue aux obligations qui lui incombent en matière de statut social des travailleurs indépendants, dont l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

3. Quant aux frais et dépens

Les frais et dépens des deux instance doivent être mis à charge de Madame D., en application de l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

Il y a dès lors lieu de condamner Madame D. aux frais et dépens des deux instances.

L'appel est également déclaré fondé à ce propos et le jugement réformé, dans la mesure visée ci-après.

Madame D. sollicite que les indemnités de procédure soient liquidées au montant minimum, vu l'absence de complexité de la cause.

La Cour n'estime pas pouvoir suivre l'argument, vu l'ampleur des conclusions et pièces déposées de part et d'autre, mais estime en revanche pouvoir réduire le montant sollicité par l'INASTI au regard de la différence de capacité financière entre les deux parties.

Madame D. est par conséquent condamnée au paiement, en faveur de l'INASTI, de la somme de 1.000,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance, et de 1.000,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner Madame D. au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit en l'espèce 2 x 20,00 euros (une contribution par instance).

Il y a enfin lieu de délaisser à Madame D. ses propres frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie intimée a répliqué et auquel la partie appelante n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours de Madame D. fondé,
- dit la demande reconventionnelle de l'INASTI non fondée,
- dit pour droit que Madame D. ne doit pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

Emendant, la Cour :

- dit pour droit que le mandat exercé auprès de l'AFPHB par Madame D. entre dans le champ d'application de l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 38,
- dit pour droit que Madame D. est assujettie au statut social des travailleurs indépendants du fait de cette activité, à titre complémentaire, depuis le 1^{er} janvier 2013,

- dit pour droit qu'elle est tenue aux obligations qui lui incombent en matière de statut social des travailleurs indépendants, dont l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants,

Condamne Madame D. aux frais et dépens des deux instances liquidés, en faveur de l'INASTI, à la somme de 1.000,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance, et à la somme de 1.000,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'appel,

Condamne par ailleurs Madame D. au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit en l'espèce 2 x 20,00 euros (une contribution par instance) ; délaisse à Madame D. ses propres frais et dépens des deux instances.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseillère faisant fonction de Président,
Philippe STIENON, conseiller social au titre d'indépendant conformément à l'ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour,
Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Christelle DELHAISE, Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **16 mai 2023**,

par Mme Marie-Noëlle BORLEE, assistée de Mme Christelle DELHAISE,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.